

NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

CHAPITRE 2





NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 PORTÉE	2
1.2 AUTRES EXIGENCES	2
1.3 RENVOIS	2
1.4 PRINCIPES	2
1.5 OBJECTIFS DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	4
1.6 EXIGENCES DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022	6
OBJECTIF 1. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER	6
OBJECTIF 2. SANTÉ ET PRODUCTIVITÉ DE LA FORÊT	7
OBJECTIF 3. PROTECTION ET MAINTIEN DES RESSOURCES HYDRIQUES	8
OBJECTIF 4. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	9
OBJECTIF 5. GESTION DE LA QUALITÉ VISUELLE ET OFFRE RÉCRÉATIVE	10
OBJECTIF 6. PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT PARTICULIER	10
OBJECTIF 7. UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES EN FIBRE	11
OBJECTIF 8. RECONNAISSANCE ET RESPECT DES DROITS DES AUTOCHTONES	11
OBJECTIF 9. FORESTERIE ADAPTÉE À L'ÉVOLUTION DU CLIMAT	12
OBJECTIF 10. RÉSILIENCE DES FORÊTS ET SENSIBILISATION DU PUBLIC AUX INCENDIES	12
OBJECTIF 11. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	13
OBJECTIF 12. SOUTIEN DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	13
OBJECTIF 13. FORMATION ET ÉDUCATION	14
OBJECTIF 14. PARTICIPATION DU PUBLIC ET SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS	15
OBJECTIF 15: RESPONSABILITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR LES TERRES PUBLIQUES	16
OBJECTIF 16. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC	16
OBJECTIF 17. REVUE DE LA DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE	17





PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Ce que fait la norme d'aménagement forestier

La norme d'aménagement forestier SFI 2022 favorise les pratiques de foresterie durable en s'appuyant sur 13 principes, 17 objectifs, 41 mesures de performance et 1 131 indicateurs. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, les habitats fauniques, les espèces en péril et les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

Ce que couvre la norme d'aménagement forestier

La norme d'aménagement forestier SFI 2022 s'applique à toute organisation certifiée SFI qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

Portée géographique

La norme d'aménagement forestier SFI 2022 s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

1.2 AUTRES EXIGENCES

Les organisations certifiées SFI dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre (acquisition de bois rond et de copeaux de bois produits en forêt ou de copeaux de bois résiduels, de pâte et de contreplaqué produits dans une usine de transformation primaire pour alimenter une installation de produits forestiers) doivent également se conformer à la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.

L'utilisation des labels de produits SFI et des déclarations connexes doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 RENVOIS

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iii. Chapitre 8 (« Politiques SFI »)
- iv. Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs pour les normes SFI 2015-2019 »)
- v. Chapitre 11 (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre 14 (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2022

Aux fins de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document (Glossaire SFI) s'appliquent.

Documents d'information

- i. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices d'utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 28 novembre 2018
- iii. PEFC ST 1002:2018 (« Group Forest Management Certification »), 28 novembre 2018
- iv. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
- v. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- vi. Chapitre 12 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vii. Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)

1.4 PRINCIPES

Les organisations certifiées SFI croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers pour la conservation. Ils appuient les pratiques de foresterie durable sur les forêts qu'ils aménagent et en font la promotion sur les autres. Ils soutiennent les efforts déployés pour sauvegarder les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêts privées à aménager leurs terres forestières de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, une organisation certifiée doit avoir une ou des politiques écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les principes suivants :

1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle tout en favorisant le développement de la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa quantité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

2. Santé et productivité de la forêt

Assurer une régénération après la coupe, maintenir la santé et la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la santé du sol et sa *productivité à long terme*. Protéger les forêts contre les effets environnementalement ou socioéconomiquement indésirables d'incendies, de parasites, de maladies, d'*espèces envahissantes* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. Protection des ressources hydriques

Protéger et maintenir la qualité de l'eau et sa quantité dans les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau de manière à répondre aux besoins des collectivités humaines et des systèmes écologiques.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à *protéger* et favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques*, les espèces d'*importance écologique* et culturelle, les espèces *menacées ou sévèrement en péril* (c'est-à-dire les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*) et les *types de peuplements forestiers indigènes* à différentes échelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites d'*importance géologique* ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Respect des lois

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de *foresterie* et d'environnement.

8. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement *forestier durable* grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

9. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation.

10. Implication communautaire, responsabilité sociale et respect des droits des Autochtones

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles* des *Autochtones*.

11. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

12. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre et mesurer l'engagement envers la *foresterie durable* et rendre compte des résultats.

13. Approvisionnement en fibre responsable

Mettre en œuvre et promouvoir, dans différents modes de propriété et de gestion aux États-Unis et au Canada, une foresterie durable qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable aux plans environnemental et socioéconomique, et éviter l'approvisionnement auprès de *sources controversées* tant dans le marché intérieur que dans le marché mondial.



1.5 OBJECTIFS DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Les objectifs de la norme d'aménagement forestier SFI 2022 sont les suivants :

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers ou le *boisement* des secteurs d'*importance écologique*.

Pourquoi cet objectif est important : parce qu'il fait en sorte que nous faisons pousser davantage d'arbres que nous en récoltons et qu'il garantit donc que les forêts dureront pour les générations futures.

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée*, à l'usage réduit au minimum des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

Pourquoi cet objectif est important : parce qu'il assure que les forêts restent en santé et demeurent résilientes, ce qui signifie une productivité supérieure de la forêt et une source de fibre renouvelable, durable et fiable pour les produits de consommation.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité et la quantité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau.

Pourquoi cet objectif est important : parce qu'il protège la qualité de l'eau et sa quantité et aide à offrir à tous une eau potable sûre et abondante.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Assurer le maintien ou l'avancement de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des paysages et dans différents types de forêt et de végétation et de stades de succession, y compris la *conservation* de la flore et de la faune forestières, y compris la faune aquatique, ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les secteurs de grande importance écologique.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il fait en sorte que les forêts sont aménagées pour protéger les *habitats* fauniques et conserver la *biodiversité*.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il garantit que le public pourra continuer à jouir des valeurs esthétiques et des possibilités de loisir qu'offrent les forêts.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites de grande *importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il protège les sites d'intérêt particulier ayant des valeurs géologiques ou culturelles importantes.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au *minimum* les déchets et veiller à une utilisation efficace des ressources en fibre.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il soutient le bien-être économique des collectivités qui vivent et travaillent près des forêts.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones*.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que la reconnaissance et le respect des droits des *Autochtones* favorisent l'établissement de relations et le partage des avantages que procurent les forêts aménagées durablement.

Objectif 9. Pratiques forestières adaptées à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il favorise une contribution importante des forêts certifiées *SFI* à la réponse aux effets du changement climatique.

Objectif 10. Résilience des forêts et sensibilisation du public aux incendies

Limiter l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et sensibiliser la population aux avantages des feux ainsi qu'aux risques qu'ils comportent et aux mesures visant à les réduire.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il fait en sorte que les forêts sont aménagées de manière à prévenir le risque d'incendie, compte tenu du changement climatique, et puissent ainsi continuer à stocker du carbone, à procurer des *habitats* à la *faune* et à être une source d'air et d'eau purs, tout en assurant la sécurité du public et la santé humaine.

Objectif 11. Respect des lois et des règlements

Se conformer à tous les textes législatifs pertinents à l'échelle fédérale, provinciale, de l'État et *locale*.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que le fait de se conformer à la loi assure la protection des valeurs environnementales et sociales des forêts.

Objectif 12. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la recherche, la science et la technologie, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que la recherche forestière a pour résultat des forêts plus saines et plus productives.

Objectif 13. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que la formation et l'éducation des forestiers entraînent une mise en œuvre plus exacte des plans d'aménagement forestier, qui assure le bien-être de nos forêts.

Objectif 14. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Propager la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que la sensibilisation et l'éducation font mieux comprendre au public l'importance de la *foresterie durable* face aux enjeux aussi bien locaux que mondiaux.

Objectif 15. Responsabilités d'aménagement forestier sur les *terres publiques*

Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques* ou participer à la mise en œuvre de celui-ci.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il protège les valeurs environnementales et socioéconomiques des forêts publiques.

Objectif 16. Communications et présentation de rapports au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Pourquoi cet objectif est important : Parce que la diffusion des résultats des audits effectués par des tiers accroît la compréhension de la certification forestière par le public.

Objectif 17. Revues de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

Pourquoi cet objectif est important : Parce qu'il encourage l'amélioration continue des *pratiques forestières*, une des pierres angulaires de la *foresterie durable*.



1.6 EXIGENCES DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers ou pour le *boisement* des secteurs d'*importance écologique*.

Mesure de performance 1.1. L'*organisation certifiée* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
 - a. Une analyse à *long terme* des ressources;
 - b. Un *inventaire forestier* périodique ou continu;
 - c. Un système de *classification des terres*;
 - d. La *biodiversité* à l'échelle des *paysages*;
 - e. Un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;
 - f. Un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement* et utilisation de celles-ci;
 - g. Des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (SIG);
 - h. Des niveaux de récolte soutenables recommandés pour les secteurs disponibles pour la récolte;
 - i. La prise en compte des enjeux non liés au bois, comme les loisirs, le tourisme, les projets pilotes et les *programmes* d'incitation économique à la *protection* de l'eau, la séquestration du carbone, la *production de matière première bioénergétique* ou la *conservation de la biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques induits par le climat.
2. Tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, se maintenant aux niveaux soutenables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier.
3. Utilisation d'un système d'*inventaire forestier* et d'une méthode de calcul de la croissance et du rendement pour déterminer les niveaux de récolte annuels ou périodiques.
4. Mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et de nouveaux calculs des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique*, les changements dans la propriété et la tenure forestières ou la *santé de la forêt*.
5. Documentation de l'aménagement forestier (p. ex. la *plantation*, la fertilisation et l'éclaircissage) compatible avec les hypothèses sur lesquelles reposent les plans de récolte.
6. Évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques à l'échelle locale et régionale des activités d'aménagement forestier prévues dans le plan d'aménagement forestier.

Mesure de performance 1.2. L'*organisation certifiée* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si une évaluation réalisée en bonne et due forme identifie les incidences écologiques attendues et justifie l'intervention proposée.

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si la conversion :
 - a. Ne consiste pas à convertir un type de *peuplement indigène rare* ou de *grande importance écologique* ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;
 - b. Ne risque pas d'avoir d'*effets néfastes importants* sur une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*, une *forêt ancienne*, une forêt essentielle à une *espèce menacée ou en voie de disparition*, un *site d'intérêt particulier* ou un écosystème non forestier d'*importance écologique*;
 - c. Poursuit des objectifs liés à la réalisation de résultats à long terme à l'appui du maintien des *types de peuplements indigènes* et des fonctions écologiques;
 - d. Est conforme aux *politiques* et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier.
2. Une conversion jugée opportune selon les indicateurs décrits à l'alinéa 1.2.1 qui précède et qui tient compte des impacts prévus, compte tenu de l'échelle, peut être mise en œuvre conformément aux dispositions d'une évaluation du paysage qui tient compte de ce qui suit :
 - a. Les moyens prévus pour répondre aux enjeux relatifs à la *santé de la forêt*, y compris la présence d'insectes ou de maladies, et la prise en compte proactive des impacts prévus des incendies ou du changement climatique, des défis liés au reboisement ou aux besoins de *protection des milieux riverains*, à condition que les justifications mises de l'avant soient fondées sur la *meilleure information scientifique*;
 - b. La productivité, de la dimension économique ou de la qualité du peuplement;
 - c. Les impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des paysages, ainsi que la considération de toute mesure d'atténuation appropriée;
 - d. Les résultats de consultations appropriées auprès des communautés locales, des *Autochtones* et des autres *intervenants* qui pourraient être affectés par les activités de conversion.

Mesure de performance 1.3. Toute certification détenue selon la présente *norme SFI* par une *organisation certifiée* ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.

Indicateur :

1. Les terres forestières converties à d'autres usages ne peuvent pas être certifiées selon la présente *norme SFI*. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la *faune*, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.

Mesure de performance 1.4. L'*organisation certifiée* ne doit pas faire de *boisement* dans des endroits où celui-ci pourrait avoir des effets nuisibles à des communautés naturelles d'*importance écologique*, à des *espèces menacées ou sévèrement en péril* ou à des communautés naturelles *indigènes* susceptibles de devenir rares.

Indicateur :

1. Tout projet de *boisement* doit comprendre une évaluation des lieux afin de vérifier la présence :
 - a. De communautés naturelles d'*importance écologique*;
 - b. D'*espèces menacées ou sévèrement en péril*;
 - c. De communautés naturelles *indigènes* susceptibles de devenir rares.
2. Il ne doit y avoir de *boisement* à aucun endroit où l'évaluation permet d'anticiper effet nuisible sur :
 - a. Une communauté naturelle d'*importance écologique*;
 - b. Une *espèce menacée ou sévèrement en péril*;
 - c. Une communauté naturelle *indigène* susceptible de devenir rare.

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la santé et la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée*, à la réduction au minimum de l'usage des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la *protection* des forêts contre les agents destructeurs.

Mesure de performance 2.1. L'*organisation certifiée* doit reboiser rapidement après une récolte finale.

Indicateurs :

1. Plans de *reboisement documentés*, comprenant l'affectation de tous les parterres de coupe à la régénération naturelle, à la plantation ou à l'ensemencement direct et au *reboisement* rapide, à moins d'un retard motivé par des considérations relatives à l'environnement ou à la *santé de la forêt* et propres au site, ou par des exigences juridiques, au moyen d'une *plantation* dans les deux ans ou dans les deux saisons de *plantation* suivantes ou par une méthode de *régénération naturelle* planifiée dans les cinq ans.
2. Critères clairs pour juger qu'une régénération est adéquate et que les mesures prises sont appropriées pour corriger les secteurs présentant une régénération à trop faible densité et parvenir à une composition d'espèces et à des densités de semis acceptables pour la *plantation*, l'ensemencement direct et la *régénération naturelle*.
3. Préférence accordée à la *plantation* d'espèces d'arbres *indigènes* ou naturalisées, mais non des *espèces envahissantes*. Dans des circonstances exceptionnelles où sont plantées des *espèces d'arbres exotiques*, celles-ci ne devraient pas accroître le risque pour les écosystèmes *indigènes*.
4. *Protection*, lors de la récolte, de la *régénération naturelle* préétablie souhaitable ou planifiée.

Mesure de performance 2.2. L'*organisation certifiée* doit établir un programme visant à *réduire au minimum* l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les *habitats* fauniques et les *habitats aquatiques*.

Indicateurs :

1. Gestion des ravageurs mise en œuvre en recourant à la *lutte antiparasitaire intégrée*.
2. *Réduction au minimum* de l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
3. Emploi des *pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits* dans la mesure nécessaire pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
4. Utilisation de pesticides homologués pour l'utilisation prévue, selon les directives du fabricant.
5. Interdiction d'utiliser les pesticides des classes 1A et 1B tel que désigné par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.
6. Interdiction d'utiliser les pesticides bannis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).
7. Supervision des épandages de produits chimiques en forêt par des applicateurs formés ou certifiés par la province ou l'État.
8. Recours à des pratiques d'aménagement appropriées à la situation, comme :
 - a. La notification des propriétaires des terres voisines ou des résidents des alentours au sujet des épandages et des produits chimiques employés;
 - b. Des panneaux multilingues ou des avertissements verbaux appropriés;



- c. Le contrôle de l'accès par les chemins publics pendant et tout de suite après les épandages;
- d. La désignation de zones tampons, notamment en bordure des cours d'eau;
- e. L'utilisation de vanne d'arrêt commandé et à dérive minimale;
- f. L'épandage aérien de produits chimiques parallèles aux zones tampons, afin de limiter la dérive;
- g. La surveillance de la qualité de l'eau ou la mise en œuvre de mesures de sécurité pour assurer le bon usage du matériel et la *protection* des cours d'eau, des lacs et des autres plans d'eau;
- h. Le transport et l'entreposage appropriés des produits chimiques;
- i. L'utilisation de plans d'intervention en cas de déversement et de trousse en cas de déversement de produits chimiques;
- j. Le dépôt des rapports exigés par la province ou l'État;
- k. L'emploi de méthodes pour assurer la *protection des espèces menacées ou en voie de disparition*.

Mesure de performance 2.3. L'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre des *pratiques* qui assurent la *protection* et le maintien de la *productivité* et de la santé du sol.

Indicateurs :

1. Processus de reconnaissance des sols vulnérables au compactage et emploi de moyens appropriés, notamment des cartes pédologiques, si disponibles, pour éviter la perturbation excessive du sol.
2. Recours à des mesures de lutte contre l'érosion afin de *réduire au minimum* la perte de sol et les impacts sur la *productivité* des sites.
3. Conditions après récolte propices au maintien de la *productivité* des sites (comme la conservation des débris ligneux au sol et les *chemins de débardage réduits au minimum*).
4. Rétention d'arbres vigoureux lors d'une coupe partielle, en conformité avec les normes sylvicoles scientifiques pour la région.
5. *Pratiques* s'appliquant à la récolte et la préparation de terrain pour protéger la *santé du sol* et sa *productivité*.
6. Construction des routes, disposition des chemins de débardage et plans de récolte *réduisant au minimum* les impacts sur la *santé du sol* et sa *productivité*.

Mesure de performance 2.4. L'*organisation certifiée* doit aménager la forêt de manière à la protéger contre les agents nuisibles, comme des niveaux d'incendies de forêt non souhaitables du point de vue environnemental ou économique, les parasites, les maladies et les *espèces envahissantes*, et à en maintenir et améliorer la *santé*, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme*.

Indicateurs :

1. *Programme* de *protection* des forêts contre les agents nuisibles.
2. Aménagement favorable à la santé et à la productivité de la forêt afin de *réduire* sa susceptibilité aux agents nuisibles.
3. Participation et appui à des *programmes* de prévention et de contrôle des incendies et des insectes et maladies.

Mesure de performance 2.5. L'*organisation certifiée* qui utilise des *semis améliorés*, et notamment des *semis sélectionnés*, doit employer les meilleures méthodes scientifiques.

Indicateurs :

1. *Programme* de recherche, d'essai, d'évaluation et d'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris les *semis sélectionnés*.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau.

Mesure de performance 3.1. L'*organisation certifiée* doit satisfaire ou dépasser les exigences des textes législatifs de tous les ordres de gouvernement régissant la qualité de l'eau et celles des *meilleures pratiques de gestion*.

Indicateurs :

1. *Programme* de mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
3. Surveillance générale de la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.2. L'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre des *programmes* de *protection* de l'eau, des *terres humides* et des *milieux riverains* selon le climat, le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. Programmes de gestion et de *protection* de la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres *humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases d'aménagement.
2. Programme de *protection* de la quantité d'eau durant toutes les étapes d'aménagement.
3. Programmes pour faire face aux événements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau, comme des systèmes d'*inventaire forestier*, la détermination des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Assurer le maintien ou l'amélioration de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la *conservation* de la flore et de la faune forestières, incluant la *faune aquatique* ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les *sites de grande importance écologique*.

Mesure de performance 4.1. L'organisation certifiée doit conserver la biodiversité. .

Indicateurs :

1. Programme d'intégration de la *conservation de la biodiversité*, y compris les espèces *indigènes*, les *habitats* fauniques et les types de communautés écologiques, à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*, s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* disponible et la prise en compte des résultats de la recherche.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les éléments des *habitats* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. Programme visant à soutenir, individuellement ou en collaboration, par exemple avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, la diversité des *types de peuplements indigènes* et des classes d'âge et de taille dans le but de rehausser la *biodiversité indigène*, en incorporant les résultats des analyses documentaires de la diversité à l'échelle des *paysages*, des propriétés et des tenures foncières, dans le but d'assurer la contribution des aires d'aménagement à l'établissement des conditions qui favorisent la *biodiversité*.
4. Participation individuelle ou en collaboration, par exemple avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, à des travaux pertinents et crédibles de planification et d'établissement des priorités de conservation de la *biodiversité* de la province ou de l'État ou de la région ou les prendre en compte et en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État et provinciaux pour la *faune* ou pour la forêt, les plans pertinents de *conservation* des *habitats*, les plans provinciaux de rétablissement de la *faune*, les processus de planification des Autochtones et les plans de *conservation* écorégionaux.
5. Programme de *conservation* des espèces et des communautés naturelles d'*importance écologique*.
6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières d'importance écologique*.
7. Participation à des programmes et, s'il y a lieu, démonstration d'activités permettant de limiter l'introduction, la propagation et les impacts des espèces *envahissantes* qui menacent ou qui risquent de menacer les communautés végétales et animales *indigènes*.
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris la dimension des clairières, la rétention de structure, le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la *santé de la forêt* en rapport avec la *biodiversité*, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Mesure de performance 4.2. L'organisation certifiée doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, ainsi que les espèces et les communautés écologiques en sévèrement en péril ou vulnérables et les forêts anciennes.

Indicateurs :

1. Programme de protection des espèces *menacées ou en voie de disparition*.
2. Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de communautés écologiques en sévèrement en péril ou vulnérables, qui définit une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*. Les programmes de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* et comprendre la gestion par les *organisations certifiées*, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de *conservation*.
3. Participation et soutien aux programmes de conservation des *forêts anciennes* dans la région de la propriété ou de la tenure forestière.

Mesure de performance 4.3. L'organisation certifiée doit gérer la protection des sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.



Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données NatureServe ou d'autres bases de données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.4. L'*organisation certifiée* doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie, au travail sur le terrain et aux résultats du suivi de l'efficacité des programmes de conservation pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'*inventaire forestier* ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres organismes reconnus. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Programme d'intégration des données recueillies, des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.
3. Individuellement ou en collaboration avec d'autres, mener ou appuyer des travaux de recherche qui visent à illustrer les avantages pour la *conservation* que comportent les stratégies d'aménagement.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Mesure de performance 5.1. L'*organisation certifiée* doit gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme de gestion de la qualité visuelle*.
2. Intégration de considérations esthétiques dans la récolte, la conception et la gestion des routes et des jetées et dans les autres activités d'aménagement dont les impacts visuels sont une source de préoccupations.

Mesure de performance 5.2. L'*organisation certifiée* doit gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe à blanc.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences réglementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
2. Documentation, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des coupes à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

Mesure de performance 5.3. L'*organisation certifiée* doit adopter une exigence de *régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'exigence de *régénération* ou d'autres méthodes de rechange.
2. Système de suivi des parterres de coupe permettant de démontrer la conformité avec l'exigence de *régénération* ou d'autres méthodes de rechange.
3. Règle selon laquelle les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc ou une autre règle justifiée par des considérations opérationnelles ou économiques, ou autre mesure de rendement employée par l'*organisation certifiée*.

Mesure de performance 5.4. L'*organisation certifiée* doit appuyer et favoriser les possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

1. Offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les *objectifs* d'aménagement forestier.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1. L'*organisation certifiée* doit se doter d'un programme de localisation des sites d'*intérêt particulier* et les gérer et protéger

d'une manière appropriée à leurs caractéristiques particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts, la consultation des parties prenantes et la consultation des Autochtones pour déterminer ou choisir les *sites d'intérêt particulier à protéger*.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des *sites d'intérêt particulier*.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au minimum les déchets et voir à l'utilisation efficace des ressources en fibre.

Mesure de performance 7.1. *L'organisation certifiée doit employer des techniques de récolte forestière et des procédés de fabrication en forêt qui réduisent au minimum les déchets et assurent une utilisation efficace des ressources forestières, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs des normes SFI.*

Indicateur :

1. *Programme* ou système de surveillance pour assurer une utilisation efficace à l'aide de mesure comme :
 - a. La gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures et le risque d'accumulation de combustibles forestiers) et les autres types d'utilisation;
 - b. La formation ou des incitations visant à encourager les exploitants forestiers à améliorer l'utilisation;
 - c. L'exploration des marchés pour les espèces sous-utilisées et le bois de qualité inférieure et des autres marchés (p. ex. les marchés des bioénergies);
 - d. Des inspections et des rapports périodiques de l'utilisation et de la séparation des produits.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones*.

Mesure de performance 8.1. *L'organisation certifiée doit reconnaître et respecter les droits des Autochtones.*

Indicateurs :

1. *L'organisation certifiée* doit élaborer et mettre en œuvre une politique écrite confirmant l'engagement à reconnaître et à respecter les droits des *Autochtones*. Cette politique doit être accompagnée d'un programme qui :
 - a. Fait usage des ressources et de l'information disponibles pour identifier les communautés autochtones dont les droits pourraient être affectés par les activités d'aménagement forestier d'une organisation certifiée.
 - b. Reconnaît le cadre des droits légaux, coutumiers et traditionnels établis dans :
 - i. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - ii. Les lois et règlements fédéraux, provinciaux et d'État;
 - iii. Les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les gouvernements et les *Autochtones*.
 - c. Offre au personnel et aux entrepreneurs la formation requise pour permettre à l'organisation certifiée de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de l'objectif 8 de la norme d'aménagement forestier.
2. Cette *politique écrite* doit être disponible au public.

Mesure de performance 8.2. *L'organisation certifiée qui a des responsabilités d'aménagement sur les terres publiques doit s'entretenir avec les Autochtones dont les droits pourraient être affectés par ses pratiques d'aménagement forestier.*

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant de communiquer avec les *Autochtones* de manière à permettre à l'organisation certifiée de :
 - a. Comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles*;
 - b. Repérer et *protéger* les sites de grande importance spirituelle, historique ou culturelle;
 - c. Prendre en compte l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* jugés d'importance;
 - d. Communiquer avec les *Autochtones* au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives en faisant usage des protocoles établis;
 - e. Offrir la possibilité d'examiner les plans et les pratiques d'aménagement forestier;
 - f. Répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations reçues.

Mesure de performance 8.3. *L'organisation certifiée est encouragée à communiquer avec les Autochtones dont les droits pourraient être affectés par les pratiques d'aménagement forestier sur les terres de l'organisation certifiée, et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements à ce sujet.*



Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* est au courant des *connaissances forestières traditionnelles*, comme les sites connus du patrimoine culturel, l'utilisation du bois dans les bâtiments et l'artisanat traditionnels et les plantes pouvant être utilisées dans l'alimentation, les cérémonies et la médecine traditionnelles.
2. Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations des *Autochtones*.

Objectif 9. Foresterie adaptée à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

Mesure de performance 9.1 L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires, déterminer les incidences possibles du changement climatique sur les ressources et les activités forestières, y répondre et formuler des *objectifs* et des stratégies d'adaptation appropriés. Les stratégies doivent se fonder sur la *meilleure information scientifique*.

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit identifier les risques associés au changement climatique et les classer en ordre de priorité en fonction de la probabilité, de la nature et de la gravité des incidences prévues sur les terres et les propriétés forestières.
2. L'*organisation certifiée* doit élaborer un plan d'adaptation visant à répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022* visant un aménagement adaptatif comprenant :
 - a. Des mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et de nouveaux calculs des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique* ou la *santé de la forêt*;
 - b. Un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement*;
 - c. La documentation des tendances de la récolte se maintenant aux niveaux soutenables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier;
 - d. De la recherche, des essais et l'évaluation et l'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris des *semis sélectionnés*.
3. L'*organisation certifiée* doit documenter la manière dont ses objectifs et ses stratégies d'adaptation s'inscrivent dans les plans et stratégies d'adaptation climatique régionaux, s'il y a lieu.
4. L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à la société SFI des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de stratégies et de plans d'adaptation au changement climatique.

Mesure de performance 9.2 L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires, déterminer et exploiter les possibilités d'atténuer les incidences du changement climatique associées à ses activités forestières.

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit identifier les possibilités de rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières sur les terres forestières dont elle est propriétaire ou gestionnaire, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, soit notamment :
 - a. Les objectifs 2 (santé et productivité de la forêt) et 10 (Résilience des forêts et sensibilisation du public aux incendies) ou d'autres *pratiques sylvicoles* et opérationnelles pour rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières.
2. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit repérer et exploiter les possibilités d'améliorer la résilience des écosystèmes dans les forêts qu'elle possède ou qu'elle gère, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, y compris :
 - a. Un *reboisement* rapide ou une *régénération naturelle* planifiée selon l'indicateur 2.1.1;
 - b. Une *régénération* adéquate et des mesures appropriées pour remédier aux secteurs dégarnis d'arbres;
 - c. Une évaluation du *boisement* des secteurs qui n'ont pas d'*importance écologique*,
 - d. La protection de la *régénération* souhaitable ou planifiée lors de la récolte et la rétention des arbres vigoureux lors d'une récolte partielle.
3. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit se doter d'un *programme* pour déterminer et gérer les émissions de gaz à effet de serre sous son contrôle opérationnel.
4. L'*organisation certifiée* doit faire rapport annuellement à la société SFI des mesures qu'elle a prises pour atténuer le changement climatique lié à ses opérations forestières.

Objectif 10. Résilience des forêts et sensibilisation du public aux incendies

Faire en sorte que les activités d'aménagement forestier limitent l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et sensibiliser la population aux avantages, aux risques et aux mesures de prévention des feux.

Mesure de performance 10.1 Sur les terres forestières qu'elle possède ou gère, l'*organisation certifiée* doit limiter l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience grâce à des techniques, à des mesures ou à des politiques d'aménagement, et

soutenir la restauration des forêts après le feu.

Indicateurs :

1. *Programme* d'évaluation du risque d'effets indésirables des feux et du rôle des feux sur les terres forestières que l'organisation certifiée possède ou gère.
2. Mise en œuvre de techniques, de mesures ou de politiques d'aménagement à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* visant à promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience et à atténuer le risque d'effets indésirables des feux, comme le brûlage dirigé, le brûlage culturel, l'éclaircissage et la réduction des combustibles dangereux, selon le cas.
3. Mise en œuvre de techniques d'aménagement en réponse aux dégâts causés par les feux de forêt, notamment pour atténuer les effets néfastes sur l'eau et le sol et favoriser la régénération de la forêt et la résilience de la forêt future.

Mesure de performance 10.2 L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, Project Learning Tree, Apprendre par les arbres Canada ou d'autres partenaires, participer à des efforts de sensibilisation aux avantages de la gestion des feux de forêt et de la réduction au minimum de leurs effets indésirables, et prendre des mesures à cet égard.

Indicateurs :

1. Participation ou appui aux programmes de gestion et de prévention des feux de forêt des différents ordres de gouvernement.
2. Participation ou appui à des programmes faisant valoir les avantages de la gestion des feux de forêt et de la sensibilisation aux effets environnementaux et socioéconomiques indésirables des feux de forêt, notamment sur les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air et des *habitats* des espèces sauvages ainsi que la sécurité du public et la santé humaine.

Objectif 11. Respect des lois et des règlements

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.

Mesure de performance 11.1. L'*organisation certifiée* doit se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de forêts et d'environnement.

Indicateurs :

1. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents.
2. Système d'assurance de la conformité avec les textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de l'*information disponible sur l'application de la loi*.

Mesure de performance 11.2. L'*organisation certifiée* doit se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité où les *organisations certifiées* exercent leurs activités, selon le cas.

Indicators:

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité entre les sexes, la diversité et l'inclusion, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.
2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 12. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie

Investir dans la *recherche, la science et la technologie*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.

Mesure de performance 12.1. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel à la recherche, à des collaborations ou au transfert de connaissances portant sur les principaux thèmes appropriés à la région des opérations et déterminés par l'*organisation certifiée*, les *intervenants* locaux, les collectivités ou les *Autochtones*. Ces thèmes peuvent, par exemple, être les suivants :
 - a. L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ces effets;
 - b. La qualité de l'eau et sa quantité;
 - c. La biodiversité, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ainsi que le maintien et le rétablissement d'espèces;
 - d. L'écologie du *paysage*;



- e. Les *connaissances forestières traditionnelles* des Autochtones;
 - f. Les *services écosystémiques* ou les *produits forestiers non ligneux*;
 - g. L'implication communautaire;
 - h. La *santé* et la *productivité* de la forêt;
 - i. Le soutien du programme *Forest Inventory Analysis* (aux États-Unis);
 - j. La recherche en conservation subventionnée par *SFI*;
 - k. Le rôle des forêts dans la bioéconomie;
 - l. D'autres thèmes semblables faisant mieux comprendre les avantages et les effets de l'aménagement forestier durable et des chaînes d'approvisionnement durables.
2. Moyens pris pour assurer la plus large diffusion possible des connaissances acquises par la recherche, afin d'influer positivement sur l'aménagement forestier durable.

Mesure de performance 12.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle du pays, de la province ou de l'État ou de la région, contribuer à telles analyses ou en utiliser les résultats à l'appui de son *programme de foresterie durable*.

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle de l'un ou l'ordre des ordres de gouvernement, à la préparation ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants :
 - a. Une évaluation de la régénération;
 - b. Une évaluation de l'*accroissement et du décroissement*;
 - c. Les *meilleures pratiques de gestion*;
 - d. L'information sur la *conservation de la biodiversité* pour les propriétaires de petites forêts privées;
 - e. Une évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques;
 - f. Une évaluation de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* précisant la contribution de l'aménagement forestier durable.

Objectif 13. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 13.1. L'*organisation certifiée* doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils ont les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *norme d'aménagement forestier SFI 2022* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux gestionnaires d'installation et d'opérations forestières et aux forestiers de terrain.
2. Affectation et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.
5. Conventions écrites signées par l'*organisation certifiée* concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *entreprises forestières certifiées*.

Mesure de performance 13.2. L'*organisation certifiée* doit travailler, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*, notamment en ce qui est des *exploitants forestiers qualifiés*.

Indicateurs :

1. Participation ou soutien aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation de base permettant à des personnes d'obtenir le titre d'exploitants forestiers qualifiés. Ces critères doivent à tout le moins couvrir les points suivants :
 - a. La sensibilisation aux *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
 - b. Les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. La sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis, les mesures de protection des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques sévèrement en péril ou vulnérables) et les autres mesures de *protection* de la *biodiversité* et des *habitats fauniques*;

- d. La sécurité dans les opérations forestières;
 - e. Les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Safety and Health Administration*) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les textes législatifs des autres ordres de gouvernement en matière d'emploi;
 - f. Les autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui améliorent leurs responsabilités de se conformer aux normes SFI 2022.
2. Participation ou soutien aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation continue des *producteurs de bois* que devront suivre les *exploitants forestiers qualifiés* au moins une fois tous les deux ans pour maintenir leur titre. Les cours de formation continue devront aborder au moins un des sujets suivants :
- a. La connaissance des *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
 - b. Les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des chemins;
 - c. Le *reboisement*, gestion des *espèces envahissantes*, *conservation* des ressources forestières, aspects visuels et *sites d'intérêt particulier*;
 - d. La sensibilisation aux *communautés forestières naturelles* identifiées par les administrations provinciales ou d'État, ou des organisations crédibles, comme NatureServe et Nature Conservancy;
 - e. Les enjeux liés au transport;
 - f. La gestion commerciale;
 - g. Les politiques publiques et le rayonnement;
 - h. La sensibilisation aux technologies émergentes;
 - i. La sécurité des activités forestières;
 - j. Les autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, qui améliorent leurs responsabilités de se conformer aux normes SFI 2022.

Objectif 14. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Mesure de performance 14.1. L'*organisation certifiée* doit appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau *American Tree Farm System®* et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
 - a. Les *meilleures pratiques de gestion*;
 - b. Le *boisement* et le *reboisement*;
 - c. La *gestion de la qualité visuelle*;
 - d. Les *objectifs de conservation*, y compris les éléments essentiels des *habitats* fauniques, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou sévèrement en péril* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
 - e. La gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
 - f. Le contrôle des *espèces envahissantes*;
 - g. Les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
 - h. La réduction du risque d'incendie de forêt;
 - i. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés*, à des *professionnels qualifiés en matière de ressources* ou à des *entreprises forestières certifiées*;
 - j. La connaissance de SFI;
 - k. Les rapports de pratiques non conformes.=
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le *Forest Legacy Program*, les servitudes de conservation, les programmes de partage des coûts des différents ordres de gouvernement et le programme des subventions de conservation SFI.

Mesure de performance 14.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation,



d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Possibilités de formation périodiques à l'intention du public faisant valoir la *foresterie durable*, comme :
 - a. Des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
 - b. Des voyages éducatifs;
 - c. Des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
 - d. La publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
 - e. Le soutien aux organismes forestiers et de *conservation* des sols et de l'eau des différents ordres de gouvernement.
 - f. L'engagement et le soutien des enseignants ou des étudiants par le biais de programmes comme Apprendre par les arbres Canada.

Mesure de performance 14.3. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, instaurer à l'échelle géographique appropriée des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, les *intervenants*, le public ou d'autres *organisations certifiées* concernant une gestion qui semble incompatible avec les *principes et les objectifs* des normes SFI.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais ou autres moyens) pour répondre aux préoccupations entourant une non-conformité apparente.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à la société SFI des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 15. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Participer et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Mesure de performance 15.1. L'*organisation certifiée* qui a des responsabilités d'*aménagement forestier sur les terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et d'aménagement des *terres publiques*.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et d'aménagement des *terres publiques* avec les instances gouvernementales appropriées et le public.
2. Relations appropriées avec les parties prenantes locales sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou de manière indépendante.

Objectif 16. Communications et rapports destinés au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Mesure de performance 16.1. L'*organisation certifiée* doit présenter à la société SFI un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par une *organisation certifiée* (dont une version en anglais) doit comprendre, à tout le moins :
 - a. Une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
 - b. Une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
 - c. Le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;
 - d. Une description générale du territoire forestier de l'*organisation certifiée* sur laquelle porte l'audit;
 - e. Le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'équipe d'audit et de l'*organisation certifiée*, ceux des membres de l'équipe d'audit, y compris les *experts techniques*);
 - f. Les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
 - g. Un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et de la gestion exceptionnelle;
 - h. La décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire doit être affiché dans le site Web de la société [SFI](http://www.forests.org) (www.forests.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 16.2. L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à la société SFI de sa conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.



Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de suivi annuel de *SFI*.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de *SFI*.
3. Tenue de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Objectif 17. Revue de la direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 17.1. *L'organisation certifiée* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, pour apporter des améliorations pertinentes aux programmes et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Système de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système de collecte, d'examen et de communication de l'information à la direction concernant les progrès accomplis par rapport aux *objectifs* et aux *mesures de performance* de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, y compris des mesures de réduction des incidences négatives des activités d'aménagement forestier.
3. Revue de direction annuelle des progrès réalisés et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.